

**ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
INONDATION**

**VALLÉE DE LA SOMME ET SES AFFLUENTS
ARRÊTÉ N° DU 2005
◆ ◆ ◆**

**LE PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les communes de Loeuilly, Neuville-lès-Loeuilly, Nampty, Fossemanant et Prouzel (canton de Conty, arrondissement d'Amiens).

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement de la Somme est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les élus concernés. A la demande des collectivités, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 4 : Une consultation des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la préfecture de la Somme et aux mairies des communes concernées pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Somme,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale de l'Equipement et les maires de Loeuilly, Neuville-lès-Loeuilly, Nampty, Fossemanant et Prouzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

26 SEP. 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marcelle PIERROT